CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.946 du 14 juillet 2015

G./A.215.248/VI-20.392

En cause : Béatrice **PAULIT,**

ayant élu domicile chez
Me Jacques STOCKIS, avocat,
rue Large Voie, n° 23,
4040 Herstal,

contre :

1. le bourgmestre de la ville de Seraing,
2. la ville de Seraing.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 mars 2015, Béatrice PAULIT sollicite la suspension et l'annulation de "l'arrêté du 21 janvier 2015 pris par Monsieur le Bourgmestre de la ville de Seraing constatant le surpeuplement de l'immeuble sis rue Vallès 17 à 4010 Seraing et ordonnant à la requérante d'évacuer le logement pour le 31 mars 2015 au plus tard, pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° 1511 du 1er avril 2015 accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite.

Le dossier administratif a été déposé.

La seconde partie adverse a transmis, le 8 avril 2015, un arrêté du 31 mars 2015 abrogeant l'acte attaqué.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Benoît CUVELIER, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948

déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 4 mai 2015 convoque les parties à comparaître le 4 juin 2015 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

M. le Premier auditeur, Benoît CUVELIER, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 21 janvier 2015, le bourgmestre de la ville de Seraing adopte l'arrêté attaqué, qui se présente comme suit:

" Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2;
Vu le règlement communal général de police, arrêté par le conseil communal en séance du 10 novembre 2014, Titre 6 «Police des bâtiments», et plus particulièrement l'article 378 établissant une classification parmi les logements inhabitables;
Vu le rapport technique du logement daté du 21 août 2014, signalant le surpeuplement de l'immeuble sis rue Vallès 17, 4101 SERAING (JEMEPPE), occupé par Mme Béatrice PAULIT et ses enfants, appartenant à M. Mohammed YAHYAOUI, domicilié rue Baivy 205, 4101 SERAING (JEMEPPE);
Attendu qu'il résulte de ce rapport que le logement en cause est occupé par quatre personnes, soit un adulte et trois enfants (deux filles âgées de dix-neuf et onze ans, un fils âgé de dix-sept ans) et ne compte que deux pièces utilisées comme chambres,
ARRETE
ARTICLE 1 - L'Immeuble sis rue Vallès 17, 4101 SERAING (JEMEPPE), appartenant à M. Mohammed YAHYAOUI, actuellement occupé par quatre personnes, est surpeuplé
ARTICLE 2 - Ordre est donné à Mme Béatrice PAULIT d'évacuer le logement pour le 31 mars 2015 au plus tard,
ARTICLE 3 - Si l'immeuble est toujours occupé par la famille précitée après la date fixée à l'article 2, celle-ci en sera expulsée par la police, au besoin par la force,
ARTICLE 4 - Un recours en suspension et/ou en annulation du présent arrêté peut être introduit par pli recommandé adressé au Greffe du Conseil d'État - section du contentieux administratif, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), en extrême urgence et/ou dans les soixante jours de la présente notification,

ARTICLE. 5 - Le présent arrêté sera notifié :
- au propriétaire;
- à la locataire;
- au Service public fédéral Finances (Cadastre), rue Haute 67, 4100 SERAING, pour Information et disposition;
- à M. le Président du Centre public d'action sociale de SERAING;
- à M. le Chef de corps de la police locale de SERAING-NEUPRE;
- aux services suivants de la Ville :
  - du cadastre, pour information et disposition ;
  - des travaux, pour Information et suite utile ;
  - des autorisations, pour Information
  - logement".

III. 2. Par un courrier du 8 avril 2015, la ville de SERAING transmet au Conseil d'Etat un arrêté du 31 mars 2015. Cet arrêté dispose comme suit:

" Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2;
Vu le règlement communal général de police, arrêté par le conseil communal en séance du 10 novembre 2014, Titre 6 «Police des bâtiments», et plus particulièrement l'article 378 établissant une classification parmi les logements inhabitables;
Vu le rapport technique du logement daté du 21 août 2014,
Vu le recours en suspension et annulation devant le Conseil d'Etat introduit par recommandé et dont accusé de réception du Greffe du Conseil d'Etat en date du 11 mars 2015;
Attendu qu'il résulte du rapport technique une faiblesse de motivation pour justifier la prise d'une arrêté de surpeuplement;
Revu son arrêté daté du 21 janvier 2015 déclarant surpeuplé l'immeuble sis rue Vallès 17, 4101 SERAING (JEMEPPE), occupé par Mme Béatrice PAULIT et ses enfants, appartenant à M. Mohammed YAHYAOUI, domicilié rue Baivy 205, 4101 SERAING (JEMEPPE),
ARTICLE 1 – Les dispositions de l'arrêté susvisé sont abrogées.
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié :
- au propriétaire;
- à la locataire, ainsi qu'à l'Avocat de cette dernière;
- au Service public fédéral Finances (Cadastre), rue Haute 67, 4100 SERAING, pour Information et disposition;
- à M. le Président du Centre public d'action sociale de SERAING;
- à M. le Chef de corps de la police locale de SERAING-NEUPRE;
- aux services suivants de la Ville :
  - du cadastre et de la population, pour information et disposition ;
  - des travaux, pour information et suite utile ;
  - des autorisations, pour information et suite utile;
  - logement".

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

En application de l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le requérant doit, à l'appui d'un recours en annulation, justifier d'une lésion ou d'un intérêt, lequel doit persister jusqu'à la clôture des débats.

En l'espèce, l'acte attaqué, qui enjoignait à la requérante d'évacuer, pour le 31 mars 2015 au plus tard, le logement qu'elle occupe avec ses enfants a été

abrogé par un arrêté pris par la première partie adverse le 31 mars 2015 et produisant effet immédiatement.

L'acte attaqué n'a donc pas causé grief à la requérante. Il s'ensuit que celle-ci ne justifie plus d'un intérêt suffisant à obtenir l'annulation de cet acte, de sorte que son recours doit être déclaré irrecevable.

Le rejet du recours en annulation entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande de suspension.

Dans les circonstances de la cause, il y a lieu de laisser les dépens à la seconde partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en annulation et la demande de suspension sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la ville de Seraing.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le quatorze juillet deux mille quinze par :

M. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.